



**ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT,
PARKING DE LA PLACE MONTAGNON, ROUTE DE LYON (RD N°53),
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 417.1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610 -5 ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver une place de stationnement aux forains du marché de Valencin ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits à tous les véhicules sur un emplacement, exceptés pour les véhicules appartenant aux forains :

- Sur le parking de la Place Anne Montagnon, au plus près du foyer Montagnon, à hauteur du n°1985 route de Lyon (RD N°53).

Cette réglementation est valable toute l'année, pendant les jours du marché, chaque vendredi entre 06h00 et 14h00.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies dans l'Articles 1, prendront effet à chaque mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules contrevenant au présent arrêté sont considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur dans la commune de Valencin.

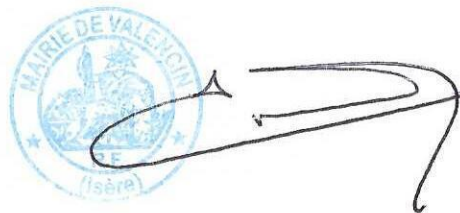
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux, la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux.

Fait à Valencin, le 13 juin 2024

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE VALENCIN" at the top and "(Isère)" at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a figure holding a staff. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.

**Le Maire,
Bernard JULLIEN**